TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG: 09/01749

JUGEMENT rendu le 11 Mars 2010

### **DEMANDEURS**

Monsieur Aston BARRETT dit ASTON "FAMILYMAN" BARRETT, agissant en qualité d'administrateur de la succession de son frère M. Carlton BARRETT 16 Waterloo Avenue Kingston 10 (JAMAÏQUE)

Monsieur Vincent Robert GORDON dit VIN GORDON ou DON DRUMMOND Jr. Top Milford Ocho Rios StAnn JAMAÏQUE

Monsieur Glen DACOSTA dit aussi DE COSTA ou DA COSTA Oracabessa Mazin Street Saint Mary JAMAÏQUE

Monsieur David MADDEN 29 Grove Manor drive Kingston 08000 JAMAÏQUE représentés par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0207

# **DÉFENDERESSES**

S.A. UNIVERSAL MUSIC 20/22 rue des Fossés Saint Jacques 75235 PARIS CEDEX représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E329

S.A. VIRGIN STORES, exploitant l'enseigne VIRGIN MEGASTORES, 52 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS représentée car Me Jean-Marie GUILLOUX. avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

# **DÉBATS**

A l'audience du 22 Janvier 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

# FAITS ET PROCÉDURE

Messieurs Aston BARRETT, dit Aston "Familyman" BARRET, agissant en qualité d'administrateur de la succession de son frère Carlton BARRETT, Vincent GORDON, dit Vin GORDON, Glen DACOSTA, dit DE COSTA ou DA COSTA et David MADDEN (ci-après les artistes) exposent qu'ils ont participé à l'enregistrement d'albums de Bob MARLEY et The WAILERS commercialisés en France par la société Universal Music sous le label Island, parmi lesquels figure l'album Kaya enregistré en 1978. La version originale de cet album Kaya comportait 10 enregistrements mais il apparaît que celle qui est vendue depuis quelques années contient un enregistrement supplémentaire en bonus intitulé "Smile jamaïca" auquel les artistes ont également participé. Il ressort de la base de données de la SCPP que l'album Kaya a fait depuis 1978 l'objet d'une commercialisation sous la forme de 33 tours vinyl, CD, cassettes et de 8 éditions différentes et que 10 des 11 enregistrements qui y figurent ont été reproduits sur plusieurs compilations ainsi que dans des coffrets de CD. Dans ce contexte, les artistes ont fait assigner les sociétés Universal Music et Virgin Stores le 23 octobre 2008 devant ce tribunal pour voir dire, d'une part, que la première commercialise l'album Kaya et les compilations litigieuses sans leur autorisation et l'entendre condamner à ce titre à leur payer à chacun les sommes de 200.000 € pour l'exploitation illicite de l'album Kaya et 200.000 € pour l'exploitation des compilations, outre 50.000 € au titre de leur préjudice moral et, d'autre part, pour voir condamner la société Virgin Stores à leur verser à chacun les sommes de 20.000 € au titre de la commercialisation illicite des mêmes album et compilations (outre l'album Colour Collection de Bob MARLEY qui reproduit l'enregistrement Kaya) et, en outre, pour voir prononcer des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement et condamner les défenderesses au paiement de la somme de 10.000 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ils font notamment valoir que, dès lors qu'il n'est produit aucun contrat par eux signé autorisant la reproduction de leurs prestations, ils sont fondés à invoquer le bénéfice de l'article 14 de l'Accord ADPIC et de l'article 7 de la Convention de Rome pour faire respecter leurs droits d'artistes interprètes et que l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, qui soumet à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, est d'ordre public, même si la destination de l'enregistrement était connue de l'artiste au moment de la fixation.

Ils précisent qu'à partir du moment où ils n'ont pas expressément autorisé de façon distincte la fixation de leurs prestations, la reproduction de cette fixation et sa communication au public sur le territoire français, il y a violation par la société Universal Music des dispositions précitées. Ils font valoir que cette dernière n'ignore pas qu'elle exploite illicitement

l'album Kaya puisqu'en 1994, elle a conclu une transaction avec les autres artistes-interprètes qui ont participé à l'enregistrement de cet album.

Les demandeurs ajoutent que le préjudice doit être évalué à la mesure du grand succès que rencontre le reggae en France, au moins 6 millions de copies de l'album Kaya et des compilations litigieuses ayant été commercialisées sur le territoire français au cours des 10 dernières années sous forme de vinyl, de CD et de cassettes audio, et que les enregistrements dont s'agit sont téléchargeables sur plusieurs sites de téléchargement légaux qui s'adressent aux consommateurs; dont le site universalmusic.fr.

Par conclusions du 11 mai 2009, la société Universal Music France (ci-après Universal) sollicite le débouté des demandeurs de leurs prétentions et l'allocation de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient, à titre principal, qu'elle n'est pas le producteur de l'album Kaya qui a été produit par la société Island Records Inc, aux droits de laquelle se trouve la société Umg Recordings Inc, ni des compilations de Bob MARLEY, qu'elle se borne à commercialiser en France ces enregistrements et qu'elle ne peut répondre que de la mise à disposition du public de ces phonogrammes.

Elle fait valoir que, ni l'article 14 de l'Accord ADPIC, ni l'article 7 de la Convention de Rome ni davantage l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ne confèrent aux artistes un droit de mise à disposition du public qui est l'apanage du producteur et qui doit être distingué de la notion de communication au public, seule visée à l'article L. 212-3 précité. Elle ajoute qu'en tout état de cause, les artistes ont incontestablement consenti à la commercialisation des enregistrements de l'album Kaya en participant activement à la réalisation de ces enregistrements et qu'il leur appartient de démontrer qu'ils n'ont pas cédé leurs droits patrimoniaux sur leurs prestations en application du contrat qui les lie au producteur ou que cette solution est contraire à la loi jamaïcaine, loi du lieu des enregistrements litigieux, en vigueur en 1978.

La société Universal soutient également qu'elle n'a pas porté atteinte au droit moral des artistes en commercialisant des compilations qui n'altèrent pas leurs interprétations ni ne les déconsidèrent aux yeux du public.

A titre subsidiaire, elle fait valoir, d'une part, que le préjudice invoqué par les demandeurs doit être ramené à des proportions beaucoup plus raisonnables, s'agissant de musiciens d'accompagnement qu'il est d'usage de rémunérer au moyen d'un cachet forfaitaire et, d'autre part, que la demande d'interdiction de commercialiser l'album Kaya est irrecevable puisque les autres artistes qui ont participé à la réalisation de l'album n'ont pas été attraits dans la cause.

Aux termes de ses écritures du 29 juin 2009, la société Virgin Stores soulève, à titre principal, l'irrecevabilité des demandes faute de mise en cause des artistes-interprètes qui ont participé à l'enregistrement du phonogramme Kaya ainsi que l'irrecevabilité de la demande d'interdiction de l'exploitation des phonogrammes qui reproduisent les enregistrements de l'album Kaya, sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de la propriété intellectuelle.

A titre subsidiaire, elle fait valoir sa qualité de simple détaillant, sa bonne foi et son absence de faute par analogie avec le régime juridique applicable aux hébergeurs de contenus par la loi LCEN et elle sollicite le débouté des demandeurs de leurs prétentions, à titre infiniment subsidiaire, elle demande la réduction de leur quantum à de plus justes proportions et, en tout état de cause, la condamnation de la société Universal à la garantir des condamnations dont elle pourrait faire l'objet et l'allocation d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **MOTIFS**

### Sur l'irrecevabilité de la demande

La société Virgin Stores soulève l'irrecevabilité à agir des demandeurs à défaut de mise en cause des autres artistes-interprètes qui ont participé aux enregistrements de l'album Kaya. Cependant, il est constant que chaque artiste participant à une interprétation est fondé à exercer son droit d'autoriser la fixation et la reproduction de son interprétation à titre individuel, alors même que l'interprétation est le fait de plusieurs instrumentistes, et que les dispositions de l'article L. 113-3 sur l'oeuvre de collaboration ne sont pas applicables en l'espèce.

Par conséquent, les demandeurs n'étaient pas tenus de mettre les autres artistes-interprètes dans la cause et leur action sera déclarée recevable. Sur les droits patrimoniaux des artistes-interprètes il est établi que les demandeurs ont participé à l'enregistrement en 1978 de l'album Kaya de Bob MARLEY et The Wailers et qu'ils sont crédités sur la pochette du CD de la façon suivante : Carlton BARRETT : drums et percussion puis (en caractères plus petits) Vin GORDON : horns

Glen DA COSTA : sax David MADDEN : trumpet

Il est également établi que 10 des 11 enregistrements figurant sur l'album Kaya ont été reproduits sur les compilations "Legend", "Uprising", "One love", "Africa Unité" "Songs of Freedom", "Natural Mystic", "One love the very best of', "Easy Skanking" et "Pop n'rock 70 vol." ainsi que dans différents coffrets de 2 CD et 3 CD, seul l'enregistrement du titre "Crisis" n'ayant pas été réutilisé en dehors de l'album Kaya.

Aux termes de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, "sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image".

Il est acquis que la cession de ses droits par l'artiste est soumise à un principe de spécialité en sorte que l'autorisation de fixer ne vaut pas autorisation de reproduire ou de communiquer au public, même si les artistes connaissaient l'utilisation réservée à leur prestation. L'autorisation de l'artiste-interprète doit être expresse et ne peut être présumée et la simple constatation qu'il n'ignorait pas la destination, lors de l'enregistrement de sa prestation, ne suffit pas à caractériser une quelconque cession.

Par ailleurs, il est constant que celui qui exploite un enregistrement doit s'assurer qu'il le fait de façon licite, qu'il ait ou non la qualité de producteur de l'album et des compilations qui contiennent cet enregistrement. Il appartient donc à la société Universal, en sa qualité de licencié exclusif en France du droit d'exploitation et de distribution des enregistrements sonores et audiovisuels de la société Island Records Inc, de rapporter la preuve que les demandeurs ont consenti à la reproduction de leur prestation, cette reproduction consistant dans la fixation matérielle de la prestation par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière directe ou indirecte.

Il est d'usage, s'agissant des artistes musiciens, que leur autorisation de reproduction se matérialise par la signature d'une feuille de présence qui doit mentionner chaque utilisation autorisée. Or, en l'espèce, force est de constater que la société Universal ne produit

aucun contrat ni feuille de présence ni d'ailleurs le moindre document établissant que les artistes ont perçu un cachet forfaitaire lors de l'exécution de leur prestation en contrepartie duquel ils ont expressément cédé leurs droits de reproduction de cette prestation pour une utilisation sous la forme d'un album commercialisé en 33 tours vinyl et, à fortiori, sur des supports phonographiques différents tels que des compacts disques et des cassettes audio ou dans des compilations et sur des sites de téléchargement.

En outre, la société Universal ne peut tirer aucun argument de l'accord intervenu le 2 mars 1994 entre, d'une part, les Wailers et, d'autre part, les héritiers de Bob MARLEY et k société Island Logic Ltd, les parties en cause étant différentes et le litige opposant en réalité les musiciens entre eux dans des conditions que le texte du protocole ne permet pas de connaître précisément, étant ajouté qu'une indemnité importante a été versée aux Wailers dans le cadre de cette transaction. Par conséquent, aucune cession implicite de leurs droits patrimoniaux ne pouvant être admise nonobstant leur participation à la réalisation des enregistrements litigieux, il s'ensuit que les demandeurs n'ont pas autorisé la société Universal à exploiter leurs prestations sur le territoire français et qu'ils sont fondés à demander réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de cette utilisation illicite.

### Sur le droit moral

L'exploitation d'un enregistrement au sein d'une compilation n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'artiste-interprète qu'autant qu'elle risque d'altérer son interprétation ou de déconsidérer l'artiste. Force est de constater que les compilations de Bob MARLEY précitées, dont la qualité est unanimement saluée, ne portent pas atteinte au droit au respect de l'interprétation des demandeurs qui ne souffrent d'aucune dénaturation de celle-ci du fait de leur intégration dans lesdites compilations d'enregistrements.

En conséquence, il convient de débouter les artistes de leur demande au titre du droit moral.

Sur la responsabilité de la société Virgin Stores Les artistes-interprètes sollicitent de la société Universal la réparation de l'intégralité du préjudice qu'ils ont subi sur le territoire français et ils ne justifient pas d'un préjudice distinct qui serait imputable à la société Virgin Stores. Dans ces conditions, les demandeurs seront déboutés de leur prétentions à l'égard de la société Virgin Stores.

## Sur les mesures réparatrices

L'utilisation des prestations des artistes-interprètes sans leur autorisation ne peut leur ouvrir droit qu'à des dommages et intérêts compensatoires et non au paiement de rémunérations proportionnelles aux recettes provenant de l'exploitation des phonogrammes, étant rappelé qu'il est d'usage de les payer lors de l'enregistrement de leurs prestations sous la forme d'un cachet forfaitaire.

Par ailleurs, il résulte de la pochette de l'album Kaya que, si Carlton BARRETT (batterie et percussions) a eu un rôle d'accompagnement important auprès de Bob MARLEY, la participation des autres artistes apparaît plus secondaire. Par conséquent, le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer les dommages et intérêts qui leur sont dus en réparation de l'atteinte portée à leurs droits patrimoniaux à la somme de 5.000 € en ce qui concerne Carlton BARRETT et à celle de 4.000 pour chacun des trois autres demandeurs.

En revanche, il convient de les déclarer irrecevables à agir aux fins d'interdiction de commercialiser l'album Kaya et les compilations litigieuses faute d'avoir mis en cause les autres artistes qui ont participé à la réalisation de cet album ou qui figurent dans ces compilations.

Par ailleurs, les artistes seront déboutés de leur demande de publication du jugement qui apparaît disproportionnée eu égard à la nature du litige. L'équité commande l'allocation aux demandeurs d'une somme de 8.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. En revanche, il n'y pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Virgin Stores.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. Aston BARRETT, pris en sa qualité d'administrateur de la succession de son frère Carlton BARRETT, M. Vin GORDON, M. Glen DA COSTA et M. David MADDEN recevables dans leur action.

Les déclare irrecevables en leur demande d'interdiction de poursuivre l'exploitation des phonogrammes reproduisant les enregistrements de l'album Kaya.

Condamne la société Universal Music France à payer à M. Aston BARRETT, es-qualités, la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts et à MM. Vin GORDON, Glen DA COSTA et David MADDEN la somme de 4.000 € chacun en réparation de l'atteinte portée à leurs droits patrimoniaux d'artistes-interprètes sur les enregistrements contenus dans l'album Kaya.

Les déboute de leur demande au titre du droit moral

Les déboute de leur demande dirigée à l'encontre de la société Virgin Stores.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société Universal Music France à payer la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la société Virgin Stores de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Universal Music Stores aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me André BERTRAND et de Me Jean-Marie GUILLOUX, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2010 Le Président Le Greffier